

Code AIOT : 0005509944

VANNES, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLOERMEL COMMUNAUTE

place de la mairie
BP 133
56800 Ploërmel

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement PLOERMEL COMMUNAUTE implanté LA VILLE REHEL 56800 PLOERMEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLOERMEL COMMUNAUTE
- LA VILLE REHEL 56800 PLOERMEL
- Code AIOT : 0005509944
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station de traitement des eaux usées de la ville de Ploermel, classée sous la rubrique 2752

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Inspection dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Etablissement bien tenu, malgré la présence d'anomalies

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
2	Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
9	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 7,1	/	Sans objet
10	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 7,2	/	Sans objet
11	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 4-11-3	/	Sans objet
13	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 5,1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
4	Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
5	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
6	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réalisation de travaux sur la step est prévue dans les années à venir.

Les documents attestant de la résolution des non conformités seront à fournir à l'inspection sous un délai de 30 jours afin de lever ces anomalies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Dernières modifications non enregistrés sur les plans présentés non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : La zone de rejet, cachée par la végétation ne permet pas un contrôle visuel optimal du rejet de la station dans le ruisseau
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Canal de mesure conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : conformité du programme de surveillance
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Respect des VLE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Déclarations conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Contrôle conforme effectué le 14/04/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 7,1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (AM du 31 mars 1980) Elles sont entretenues en bon état au moins une fois par an contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Constats : Présence d'anomalies dans les comptes rendus de contrôles des installations électriques. Anomalies déjà signalées par le contrôleur. Absence de document attestant de la résolution de ces anomalies
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 7,2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum un réseau d'extincteur régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique...)
Constats : Contrôle des installations électrique non fourni à l'inspection
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, hygiène et sécurité du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires, notamment le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et l'asécurité des travailleurs et l'annexe sécurité du cahier des clauses techniques particulières aux stations d'épuration.
Constats : Présence d'anomalies dans les comptes rendus de contrôles des installations de levage (impossibilité d'essai en charge, assemblages défectueux, affichage absent, oxydation). Absence de document attestant de la résolution de ces anomalies
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 4-11-3
Thème(s) : Risques accidentels, les aires de chargement, de déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tout risque de pollutions accidentelles ...
Constats : Aire de déchargement non étanche car en travaux
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 5,1
Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les déchets qui peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées
Constats : BSD des refus de dégrillage du 07/03/2022 sans signature de l'installation recevant ce déchet Idem BSD refus de déssablage du 13/04/2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet